

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
SIVU ENFANCE JEUNESSE**

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026 UZEL

L'an deux mil vingt six, le lundi 21 septembre 2026 à 18 heures 30, les membres du comité syndical se sont réunis à Uzel sur convocation de Mr HERVO Yohann par lettre en date du 14 septembre deux mil vingt six.

Membres Titulaires : Yohann HERVO, Damien DEFFONTAINES, Nicolas TOUDIC, Nadine BALAVOINE, Xavier QUENAULT, Patricia HAMON, Myriam GUIGO

Membres suppléants : Marie-Laure POINEUF

Membres Absents: Catherine GALERNE, Caroline PAYTRA

Etaient également présentes : Carole SCHNAIDERMAN et Patricia RUEN

La présidence de séance est assurée par Monsieur HERVO Yohann. Monsieur TOUDIC Nicolas est désigné comme secrétaire de séance. Monsieur Le Président ayant constaté que les membres titulaires ou remplacés sont présents déclare que le Conseil peut valablement délibérer.

Objet de la délibération N° 2026-09-10 : RIFSEEP, modulation de l'IFSE

Lors de la séance du 26 Juin 2025, le conseil syndical avait validé la le réexamen du RIFSEEP notamment sur la modulation de l'IFSE en cas d'indisponibilité pour raison de santé de la manière suivante : (le comité social territorial (CST) départemental avait été saisi en Septembre 2025 et avait émit un avis favorable) :

En cas de congé maladie ordinaire :

- **L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement**

Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de congé de longue durée

- **L'IFSE n'est pas maintenue**

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie :

- **L'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisième année (règle FPE)**

Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- **L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement**

Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

En cas de temps partiel thérapeutique :

- **L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement**

En cas de période de préparation au reclassement :

- **L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement**

En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :

- **L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.**

Le CIA sera-t-il modulé en cas d'absence : ☒ OUI ☐ NON

Non versement si absence supérieur ou égal à 12 mois

Depuis le 1^{er} juillet 2026, les agents peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire de naissance rémunéré à 70% le 1^{er} mois et à 60% le 2^{ème} mois.

Ce congé étant nouveau, il n'y a pas eu de délibération concernant la modulation de l'IFSE en cas de congé supplémentaire de naissance.

Le comité syndical a délibéré et décide que l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé supplémentaire de naissance

SIVU ENFANCE JEUNESSE D'UZEL
5, rue du Pavillon - 22460 UZEL
☎ 02.96.28.83.09

Pour extrait certifié conforme
A Uzel, le 21 septembre 2026
Le Président
Yohann HERVO

Certifié exécutoire
par transmission de

09 OCT. 2026

en Préfecture
de Saint-Brieuc